

7. Une Partie fournira à l'autre Partie, sous forme imprimée ou électronique et dans un délai raisonnable, les renseignements ou justifications demandés par l'autre Partie conformément aux dispositions du présent chapitre. Une Partie s'efforcera de répondre à une demande de l'autre Partie dans un délai de 60 jours.

Article C *ter*-08 : Comité des obstacles techniques au commerce

1. Les Parties créent par le présent article le Comité des obstacles techniques au commerce (le « Comité »), qui se compose de représentants de chacune des Parties à savoir :

- a) pour le Chili, la Direction générale des Relations commerciales internationales, Ministère des Affaires étrangères ou son successeur; et
- b) pour le Canada : le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement ou son successeur.

2. Le Comité remplira les fonctions suivantes :

- a) surveiller la mise en œuvre et l'application du présent chapitre;
- b) traiter rapidement toute question soulevée par une Partie à l'égard du présent chapitre ou de l'Accord OTC en ce qui concerne l'élaboration, l'adoption ou l'application de règlements techniques, de normes ou de procédures d'évaluation de la conformité;
- c) s'il y a lieu, établir des initiatives de coopération en matière de réglementation, lesquelles peuvent comprendre des sous-comités sectoriels particuliers ayant pour but d'améliorer la compréhension mutuelle et de faciliter le commerce entre les Parties;
- d) superviser l'amélioration de la coopération conjointe en ce qui concerne l'élaboration et l'amélioration des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, selon ce qui est prévu à l'article C *ter*-03(1);
- e) échanger des renseignements sur des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité;
- f) gérer des consultations portant sur toute question découlant du présent chapitre, sur demande écrite d'une Partie;
- g) revoir le présent chapitre en tenant compte de tout élément nouveau relatif à l'Accord OTC;
- h) entreprendre d'autres démarches qui, selon les Parties, aideront à la mise en œuvre du présent chapitre ou de l'Accord OTC et faciliteront le commerce entre les Parties; et
- i) élaborer et maintenir une liste des ententes ou accords mentionnées à l'article C *ter*-06(6).